

FONDS SOUS GESTION BEUTEL GOODMAN

Notice annuelle

Parts de catégorie B, parts de catégorie D, parts de catégorie F et parts de catégorie I
(sauf indication contraire)

Fonds équilibré Beutel Goodman
Fonds d'actions canadiennes Beutel Goodman
Fonds total d'actions mondiales Beutel Goodman
Fonds concentré d'actions nord-américaines Beutel Goodman
Fonds d'actions canadiennes fondamentales Beutel Goodman*
Fonds à petite capitalisation Beutel Goodman
Fonds de dividendes canadiens Beutel Goodman
Fonds mondial de dividendes Beutel Goodman*
Fonds concentré d'actions mondiales Beutel Goodman
Fonds d'actions mondiales Beutel Goodman
Fonds d'actions internationales Beutel Goodman
Fonds d'actions américaines Beutel Goodman
Fonds revenu Beutel Goodman
Fonds d'obligations à long terme Beutel Goodman
Fonds d'obligations de base Plus Beutel Goodman¹
Fonds d'obligations à court terme Beutel Goodman*
Fonds du marché monétaire Beutel Goodman**

* Offrant des parts de catégorie B, des parts de catégorie F et des parts de catégorie I uniquement.

** Offrant des parts de catégorie D, des parts de catégorie F et des parts de catégorie I uniquement.

¹ Auparavant appelé Fonds actif d'obligations de provinces et d'entreprises Beutel Goodman

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le 23 mai 2018

TABLE DES MATIÈRES

	Page
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS	2
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	3
DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LES FONDS	4
Catégories de parts	4
Modification aux documents constitutifs de fiducie	5
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS.....	6
Fiduciaire et gestionnaire	6
Conseiller en valeurs	7
Accords relatifs aux courtages	8
Placeur principal	8
Administrateurs, dirigeants et fiduciaires	9
Dépositaire	9
Auditeur	9
Agent chargé de la tenue des registres	9
CONFLITS D'INTÉRÊTS	9
Principaux porteurs de titres	9
GOUVERNANCE DES FONDS	14
Politiques et procédures	14
Politiques relatives à l'utilisation des instruments dérivés	15
Comité d'examen indépendant	15
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	15
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	17
ACHAT DE PARTS	18
Généralités	18
Parts de catégorie B	19
Parts de catégorie D	19
Parts de catégorie F	19
Parts de catégorie I.....	20
SUBSTITUTION DE PARTS	20
Substitutions entre les Fonds	20
Substitutions entre les catégories	20
RACHAT DE PARTS	21
FRAIS	22
INCIDENCES FISCALES	22

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
Imposition des Fonds	23
Imposition des porteurs de parts	24
Admissibilité à des fins de placement.....	27
CONTRATS IMPORTANTS.....	28
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	28
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	28
ATTESTATION DES FONDS ET DE LEUR GESTIONNAIRE, PROMOTEUR ET PLACEUR PRINCIPAL.....	29

Désignation, constitution et genèse des Fonds

La présente notice annuelle contient des renseignements sur les Fonds sous gestion Beutel Goodman (collectivement, les « **Fonds** » et, individuellement, un « **Fonds** »), qui sont composés du Fonds d'actions canadiennes Beutel Goodman, du Fonds total d'actions mondiales Beutel Goodman, du Fonds concentré d'actions nord-américaines Beutel Goodman, du Fonds d'actions canadiennes fondamental Beutel Goodman, du Fonds de dividendes canadiens Beutel Goodman, du Fonds à petite capitalisation Beutel Goodman, du Fonds revenu Beutel Goodman, du Fonds d'obligations à long terme Beutel Goodman, du Fonds d'obligations de base Plus Beutel Goodman, du Fonds équilibré Beutel Goodman, du Fonds du marché monétaire Beutel Goodman, du Fonds d'actions américaines Beutel Goodman, du Fonds d'actions internationales Beutel Goodman, du Fonds concentré d'actions mondiales Beutel Goodman, du Fonds d'obligations à court terme Beutel Goodman, du Fonds mondial de dividendes Beutel Goodman et du Fonds d'actions mondiales Beutel Goodman. L'adresse des principaux bureaux des Fonds est la suivante : 20, Eglinton Avenue West, bureau 2000, B.P. 2005, Toronto (Ontario) M4R 1K8.

Chaque Fonds est une fiducie constituée en vertu des lois de l'Ontario à la date qui figure ci-dessous en regard de son nom et régie par un acte de fiducie ou une déclaration de fiducie, en sa version modifiée, de laquelle Beutel, Goodman & Compagnie Ltée (« **BG & Co.** ») est le fiduciaire.

<i>Fonds</i>	<i>Acte constitutif</i>	<i>Date de constitution</i>
Fonds équilibré Beutel Goodman	Acte de fiducie	23 août 1990
Fonds d'actions canadiennes Beutel Goodman	Acte de fiducie	23 août 1990
Fonds total d'actions mondiales Beutel Goodman	Déclaration de fiducie	17 août 2001
Fonds concentré d'actions nord-américaines Beutel Goodman	Déclaration de fiducie	12 mars 1999
Fonds d'actions canadiennes fondamental Beutel Goodman	Déclaration de fiducie	23 juin 2014
Fonds à petite capitalisation Beutel Goodman	Déclaration de fiducie	16 janvier 1995
Fonds de dividendes canadiens Beutel Goodman	Déclaration de fiducie	21 août 2003
Fonds mondial de dividendes Beutel Goodman	Déclaration de fiducie	26 novembre 2007
Fonds concentré d'actions mondiales Beutel Goodman	Déclaration de fiducie	17 août 2006
Fonds d'actions mondiales Beutel Goodman	Déclaration de fiducie	5 avril 1995
Fonds d'actions internationales Beutel Goodman	Acte de fiducie	26 août 1992
Fonds d'actions américaines Beutel Goodman	Acte de fiducie	23 août 1990
Fonds revenu Beutel Goodman	Acte de fiducie	23 août 1990
Fonds d'obligations à long terme Beutel Goodman	Déclaration de fiducie	12 mars 1999
Fonds d'obligations de base Plus Beutel Goodman	Déclaration de fiducie	26 août 1999
Fonds d'obligations à court terme Beutel Goodman	Déclaration de fiducie	30 juin 2006
Fonds du marché monétaire Beutel Goodman	Acte de fiducie	23 août 1990

Le 18 août 2010, le Fonds mondial de dividendes Beutel Goodman et le Fonds d'obligations à court terme Beutel Goodman sont devenus des organismes de placement collectif. Auparavant, et depuis le 1^{er} décembre 2007 (dans le cas du Fonds mondial de dividendes Beutel Goodman) et le 1^{er} juillet 2006 (dans le cas du Fonds d'obligations à court terme Beutel Goodman), ces Fonds étaient des fonds communs privés dont les parts de catégorie I étaient placées par voie de placements privés. Le 11 juillet 2011, le Fonds d'actions mondiales Beutel Goodman est devenu un organisme de placement collectif. Auparavant, et depuis le 1^{er} juillet 1995, ce Fonds était un

fonds commun privé dont les parts de catégorie I étaient placées par voie de placements privés. Chacun des Fonds susmentionnés a reçu l'autorisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières de divulguer, dans ses communications commerciales, aperçus du fonds et rapports de la direction sur le rendement du fonds sur son rendement antérieur, à partir du moment où il a offert ses parts de catégorie I par voie de placements privés.

Le 7 août 2014, a) le Fonds total d'actions mondiales Beutel Goodman a changé de nom, passant de Fonds d'actions canadiennes Plus Beutel Goodman à son nom actuel, et il a modifié son objectif de placement; b) le Fonds concentré d'actions nord-américaines Beutel Goodman a changé de nom, passant de Fonds canadien à valeur intrinsèque Beutel Goodman à son nom actuel, et il a modifié son objectif de placement, et c) le Fonds à petite capitalisation Beutel Goodman a modifié son objectif de placement.

Le 23 juin 2016, la déclaration de fiducie a été modifiée aux fins de clarification de certaines dispositions relatives au paiement de distributions de frais de gestion par le Fonds.

Le 1^{er} avril 2017, la déclaration de fiducie du Fonds d'obligations de base Plus Beutel Goodman a été modifiée afin qu'en soient supprimées certaines mentions en raison de la suppression de certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »).

Le 23 mai 2018, le Fonds d'obligations de base Plus Beutel Goodman a changé son nom, Fonds actif d'obligations de provinces et d'entreprises Beutel Goodman, pour son nom actuel.

BG & Co. est une société prorogée en vertu des lois du Canada en date du 1^{er} janvier 2013 et est la société remplaçante de Beutel Goodman Managed Funds Inc. BG & Co. est aussi le gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et placeur principal de chaque Fonds. Les déclarations énoncées dans le présent document relatives aux actions antérieures de BG & Co. accomplies en sa qualité de fiduciaire, gestionnaire et placeur principal d'un Fonds incluent, s'il y a lieu, les actions antérieures de Beutel Goodman Managed Funds Inc. accomplies dans l'exercice de fonctions équivalentes.

Restrictions en matière de placement

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), qui, en partie, vise à faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les Fonds soient gérés de façon adéquate. Les Fonds sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques. Ces restrictions et pratiques ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Chaque Fonds a reçu de son comité d'examen indépendant (un « **CEI** ») la permission d'effectuer des opérations sur titres entre fonds avec d'autres Fonds, à condition que chacune de ces opérations soit conforme aux exigences du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** ») applicables à ces opérations.

Chaque Fonds a aussi obtenu une dispense lui permettant de faire certaines opérations interfonds entre les Fonds et d'autres fonds et comptes d'investissement qui sont gérés par BG & Co., mais qui ne sont pas assujettis au Règlement 81-102 ni au Règlement 81-107. La dispense permet aussi aux Fonds, de même qu'à ces autres fonds d'investissement et comptes gérés, d'effectuer

certaines opérations en nature. Toutes les opérations effectuées par les Fonds en vertu de cette dispense sont assujetties à l'approbation de CEI.

Chaque Fonds, à l'exception du Fonds d'actions canadiennes fondamental Beutel Goodman et du Fonds d'obligations à court terme Beutel Goodman, est une fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt. Une fiducie de fonds commun de placement doit limiter son activité au placement de son actif dans des biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Aucun Fonds qui est une fiducie de fonds commun de placement n'a failli à cette exigence au cours de la dernière année.

Chaque Fonds est un placement enregistré aux termes de la Loi de l'impôt. Afin d'éviter certaines pénalités fiscales, un Fonds qui est un placement enregistré mais qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt doit s'en tenir à des placements admissibles dans des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéficiaires. Aucun Fonds qui est un placement enregistré mais non une fiducie de fonds commun de placement ne s'est écarté de ces exigences au cours de la dernière année.

Description des parts offertes par les Fonds

Catégories de parts

Chaque Fonds peut comporter un nombre illimité de catégories de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. À ce jour, les Fonds, à l'exception du Fonds du marché monétaire Beutel Goodman, du Fonds d'obligations à court terme Beutel Goodman, du Fonds d'actions canadiennes fondamental Beutel Goodman et du Fonds mondial de dividendes Beutel Goodman ont créé jusqu'à quatre catégories de parts, soit les catégories B, D, F ou I. Le Fonds du marché monétaire Beutel Goodman a créé des parts de catégories D, F et I uniquement. Le Fonds d'actions canadiennes fondamental Beutel Goodman, le Fonds d'obligations à court terme Beutel Goodman et le Fonds mondial de dividendes Beutel Goodman ont chacun créé des parts de catégories B, F et I. Les dépenses propres à chaque catégorie de parts de chaque Fonds sont calculées de façon distincte et une valeur liquidative distincte est établie pour chaque catégorie de parts. La présente notice annuelle vise les parts des catégories suivantes :

Parts de catégorie B : à l'intention des épargnants faisant une mise de fonds d'au moins 5 000 \$ dans un Fonds par l'entremise de tiers courtiers autorisés;

Parts de catégorie D : à l'intention des épargnants faisant une mise de fonds d'au moins 5 000 \$ dans un Fonds;

Parts de catégorie F : à l'intention des épargnants faisant une mise de fonds d'au moins 5 000 \$ dans un Fonds, inscrits à un programme de compte intégré ou de services contre rémunération parrainé par un courtier (où divers organismes de placement collectif sont regroupés), devant payer des frais périodiques établis en fonction de l'actif plutôt qu'une commission sur chaque opération, ou de tout autre épargnant pour qui BG & Co. n'engage aucuns frais de placement; et

Parts de catégorie I : à l'intention des épargnants ayant investi au moins 500 000 \$ dans un Fonds et ayant conclu une convention de gestion de placements avec BG

& Co. et de ses employés (ou de ceux des sociétés membres de son groupe). BG & Co. peut renoncer, à son entière discrétion, au montant minimum de l'investissement.

BG & Co. peut à tout moment changer les critères d'admissibilité applicables aux épargnants éventuels à l'égard de différentes catégories de parts.

Les différentes catégories de parts d'un Fonds représentent une participation dans les mêmes placements en portefeuille du Fonds. Sauf à l'égard des distributions de frais de gestion, aucune part d'un Fonds n'a préséance ou priorité sur aucune autre part du Fonds.

Aucun porteur de parts d'un Fonds ne détiendra la propriété individuelle des éléments d'actif du Fonds et n'aura de droit autre que ceux qui sont mentionnés dans la présente notice annuelle et dans l'acte de fiducie ou la déclaration de fiducie du Fonds.

Le porteur inscrit de parts de chaque catégorie d'un Fonds a le droit :

1. d'exercer une voix aux assemblées des porteurs de parts; sauf que des assemblées et des votes distincts des porteurs de parts d'une catégorie seront tenus lorsqu'une question qui exige l'approbation des porteurs de parts les touche d'une manière considérablement différente des porteurs de parts d'autres catégories;
2. de participer au prorata à toutes les distributions et au partage de l'actif net du Fonds advenant sa liquidation, sous réserve de la déduction des dépenses propres à une catégorie donnée; et
3. de faire racheter ses parts comme il est décrit dans la présente notice annuelle à la rubrique « Rachat de parts ».

Les parts d'un Fonds ne sont pas cessibles, ne confèrent aucun droit préférentiel de souscription et n'entraînent aucune obligation quant à des appels de versement ou appels de fonds futurs. Les fractions de parts confèrent tous ces droits à l'exception des droits de vote.

Les parts d'une catégorie d'un Fonds peuvent être échangées contre des parts d'une autre catégorie du même Fonds ou des parts d'un autre Fonds si les exigences en matière de placement appropriées sont respectées. Voir « Substitution de parts » à la page 19.

Modification aux documents constitutifs de fiducie

Les droits que confère une part d'un Fonds ne peuvent être modifiés que par modification de l'acte de fiducie ou de la déclaration de fiducie du Fonds.

Les modifications suivantes ne peuvent être apportées à un acte de fiducie ni à une déclaration de fiducie d'un Fonds sans le consentement de la majorité des porteurs de parts donné à une assemblée convoquée pour étudier ces questions :

1. l'ajout d'un mode de calcul, ou une modification au mode de calcul, de tous frais ou de toutes dépenses qui sont imputés au Fonds, ou directement aux porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds, qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds ou des porteurs de parts;

2. un changement de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds (autrement que pour une personne du même groupe que BG & Co.);
3. tout changement aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
4. toute diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
5. un changement de l'auditeur du Fonds (sauf si le CEI l'approuve); ou
6. certaines restructurations importantes d'un Fonds (sauf si le CEI les approuve ou si les organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada leur accordent par ailleurs une dispense).

BG & Co. peut modifier l'acte de fiducie ou la déclaration de fiducie d'un Fonds sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts du Fonds et sans les aviser de la modification, si la modification proposée est :

1. une modification qui est, selon BG & Co., nécessaire pour veiller à ce que le Fonds respecte les lois et règlements qui lui sont applicables ou les exigences d'un organisme de réglementation ayant autorité sur lui;
2. une modification qui, selon BG & Co., est nécessaire et fournit une protection supplémentaire aux porteurs de parts du Fonds; ou
3. une modification qui a été déclarée à BG & Co. comme étant nécessaire afin de corriger toute erreur typographique, administrative ou toute ambiguïté qui figure à l'acte de fiducie ou la déclaration de fiducie, pourvu que cette modification ou correction ne porte pas préjudice aux intérêts des porteurs de parts du Fonds.

BG & Co. peut modifier toute autre modalité de l'acte de fiducie ou de la déclaration de fiducie d'un Fonds moyennant un préavis de 30 jours donné aux porteurs de parts du Fonds.

Responsabilité des activités des Fonds

Fiduciaire et gestionnaire

BG & Co. est le fiduciaire et gestionnaire de chaque Fonds en vertu des modalités des actes de fiducie ou des déclarations de fiducie décrits à la rubrique « Désignation, constitution et genèse des Fonds ». BG & Co. est située au 20, Eglinton Avenue West, bureau 2000, C.P. 2005, Toronto (Ontario) M4R 1K8, son numéro de téléphone est le 416-932-6403 ou, sans frais, le 1-855-247-9954, son adresse électronique est mutualfunds@beutelgoodman.com et son site Web est à l'adresse www.beutelgoodman.com.

BG & Co. a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour la gestion du portefeuille de chacun des Fonds et pour la prestation de tous les services administratifs nécessaires aux Fonds. Il incombe également à BG & Co. de prendre des mesures en vue d'assurer le placement des parts des Fonds.

BG & Co. peut démissionner à titre de fiduciaire et de gestionnaire de chaque Fonds en donnant un préavis d'au moins 90 jours aux porteurs de parts du Fonds. La démission ne prend effet qu'à la nomination d'un nouveau fiduciaire ou gestionnaire pour le Fonds.

Il peut également être mis fin aux services de BG & Co. si, en tout temps, elle fait faillite ou est déclarée insolvable, a procédé à sa liquidation ou si ses éléments d'actif font l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par une autorité publique ou gouvernementale, ou si elle est autrement devenue incapable de respecter ses obligations. BG & Co. peut être destituée à tout autre moment au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des porteurs de parts du Fonds à une assemblée dûment convoquée de ceux-ci.

On trouvera ci-dessous le nom, le lieu de résidence et la principale occupation actuelle de chaque administrateur et membre de la haute direction de BG & Co. :

<i>Nom et lieu de résidence</i>	<i>Poste occupé chez BG & Co.</i>	<i>Principale occupation actuelle</i>
Benjamin M. Scott Palm Beach Gardens (Floride)	Administrateur	Vice-président, Expansion du groupe d'Affiliated Managers Group, Inc.
Nathaniel Dalton Palm Beach Gardens (Floride)	Administrateur	Président et chef de l'exploitation d'Affiliated Managers Group, Inc.
Michael J. Gibson Mississauga (Ontario)	Administrateur, directeur général, Exploitation, et secrétaire-trésorier	Directeur général, Exploitation, et secrétaire-trésorier de BG & Co.
David Gregoris Aurora (Ontario)	Administrateur et directeur général, Revenu fixe	Directeur général, Revenu fixe, de BG & Co.
Gregory R. Latremaille Toronto (Ontario)	Administrateur et directeur général, groupe Gestion privée	Directeur général, groupe Gestion privée, de BG & Co.
Mark D. Thomson Toronto (Ontario)	Administrateur et directeur général, Titres de participation	Directeur général, Titres de participation, de BG & Co.
Umesh Vallipuram Richmond Hill (Ontario)	Administrateur	Vice-président, Expansion du groupe d'AMG Canada Corp
Michal Pomotov Toronto (Ontario)	Chef du contentieux et chef des services de conformité	Chef du contentieux et chef des services de conformité de BG & Co.

Chacun des administrateurs et membres de la haute direction de BG & Co. a assumé la principale occupation actuelle indiquée ci-dessus (ou un poste semblable) pendant les cinq années antérieures à la date de la présente notice annuelle, à l'exception de M. David Gregoris, qui a été vice-président de BG & Co., de 1992 à 2015; et de M^{me} Michal Pomotov, qui, avant août 2015, était directrice, Affaires réglementaires, au TMX Group Ltd.

Conseiller en valeurs

BG & Co., en sa qualité de gestionnaire des Fonds, fournit aussi des services de gestion de portefeuille aux Fonds. BG & Co. gère le portefeuille de valeurs de chacun des Fonds conformément aux objectifs, aux restrictions et aux pratiques de placement qui sont décrits dans les actes de fiducie ou les déclarations de fiducie ainsi que dans le prospectus simplifié des

Fonds, et il lui incombe de fournir des analyses et des recommandations de placement, de prendre des décisions de placement et de conclure des ententes de courtage relativement à l'achat et à la vente des valeurs en portefeuille des Fonds.

Exerçant ses activités depuis 1967, BG & Co. fournit depuis cette date des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille aux caisses de retraite, aux organismes de placement collectif et aux particuliers disposant d'une valeur nette élevée. À l'heure actuelle, BG & Co. gère plus de 40 milliards de dollars d'actif, dont la majorité lui est confiée par des caisses de retraite.

BG & Co. utilise une approche en matière d'investissement disciplinée et fondée sur la valeur fondamentale aux fins de la gestion des titres de chaque Fonds. L'équipe de professionnels de BG & Co. partage la même philosophie fondée sur la valeur, chacun de ses membres ayant une expertise dans son propre secteur. En équipe, ils examinent les analyses portant sur les secteurs et les sociétés, prennent des décisions d'achat et de vente fondées sur des recherches ascendantes réalisées à l'interne et assurent une surveillance régulière de leurs avoirs respectifs.

Accords relatifs aux courtages

BG & Co., à titre de conseiller en valeurs de chaque Fonds, prend les décisions quant aux achats et aux ventes de titres de portefeuille et attribue les activités de courtage à des courtiers pour exécution. Dans l'attribution du courtage, la politique générale consiste à obtenir une exécution efficace et rapide (la « meilleure exécution »), soit le paiement de commissions raisonnables par rapport à la valeur des services de courtage fournis, y compris la recherche, l'exécution et les autres biens et services offerts (communément appelés « conditions de faveur » reliées au courtage). En ce qui concerne l'attribution des activités de courtage en contrepartie de la meilleure exécution, BG & Co. est tenue de faire une détermination de bonne foi que le Fonds au nom duquel les activités de courtage sont attribuées recevra des avantages raisonnables sous la forme de biens et services qui aident BG & Co. dans les services de prise de décision en matière de placement offerts au Fonds.

Depuis le 30 juin 2017, des courtiers ou des tiers peuvent fournir des biens et des services à BG & Co., y compris des rapports de stratégie de portefeuille, des analyses économiques, des données statistiques sur des marchés financiers et des titres, des analyses et des rapports portant sur le rendement de secteurs, sur le rendement d'émetteurs, sur des facteurs et des tendances économiques et politiques, y compris des bases de données ou des logiciels permettant de livrer et d'exécuter ces services, et les courtiers ou tiers peuvent fournir les mêmes biens et services ou des biens et services similaires dans l'avenir. Les noms de ces courtiers et tiers seront accessibles sur demande, en nous appelant au numéro sans frais au 1-885-274-9954, en nous envoyant un courriel au mutualfunds@beutelgoodman.com ou en nous écrivant à BG & Co. à Beutel, Goodman & Compagnie Ltée, bureau 2000, C.P. 2005, 20, Eglinton Avenue West, Toronto (Ontario) M4R 1K8.

Placeur principal

BG & Co., en tant que gestionnaire des Fonds, est aussi le placeur principal des parts des Fonds.

Administrateurs, dirigeants et fiduciaires

Les Fonds n'ont pas d'administrateur ni de dirigeant. BG & Co. est le fiduciaire de chacun des Fonds. Voir « Fiduciaire et gestionnaire » sous la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds » à la page 6.

Dépositaire

Fiducie RBC Services aux Investisseurs (le « **dépositaire** ») de Toronto (Ontario), une société de fiducie autorisée à exercer ses activités au Canada, est le dépositaire des éléments d'actif des Fonds aux termes d'un contrat de garde daté du 29 octobre 2002 intervenu entre BG & Co. à titre de fiduciaire et gestionnaire des Fonds et le dépositaire, en sa version modifiée le 21 août 2003, le 17 août 2006, le 13 août 2010, le 6 juillet 2011 et le 23 juin 2014. Le dépositaire a la garde physique des titres des portefeuilles de placement des Fonds. Le contrat de garde peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours.

Le dépositaire est habilité à désigner un ou plusieurs sous-dépositaires pour les éléments d'actif des Fonds détenus au Canada ou à l'étranger.

Auditeur

L'auditeur des Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, de Toronto (Ontario).

Agent chargé de la tenue des registres

L'agent chargé de la tenue des registres des parts des Fonds est Fiducie RBC Services aux Investisseurs. Il tient les registres de porteurs de parts des Fonds à Toronto (Ontario).

Conflits d'intérêts

Principaux porteurs de titres

a) Fonds

Au 30 avril 2018, les personnes ou sociétés suivantes détenaient plus de 10 % des parts d'une catégorie en circulation d'un Fonds :

<i>Nom du Fonds</i>	<i>Nom des porteurs de parts</i>	<i>Type de propriété</i>	<i>Catégorie de part</i>	<i>Nombre de parts détenues</i>	<i>% des parts en circulation</i>
Fonds d'actions canadiennes Beutel Goodman	Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie	En droit et véritable	Catégorie I	53 232 581,780	33,68 %
	Financière Manuvie	En droit et véritable	Catégorie I	17 042 548,982	10,78 %
	London Life, Compagnie d'Assurance-Vie	En droit et véritable	Catégorie I	16 176 406,625	10,24 %
Fonds d'obligations de	Monarch Wealth	En droit et	Catégorie I	1 914 499,108	73,64 %

<i>Nom du Fonds</i>	<i>Nom des porteurs de parts</i>	<i>Type de propriété</i>	<i>Catégorie de part</i>	<i>Nombre de parts détenues</i>	<i>% des parts en circulation</i>
base Plus Beutel Goodman	Corporation	véritable			
	2507752 Ontario Limited	En droit et véritable	Catégorie D	660 799,497	11,07 %
Fonds d'actions américaines Beutel Goodman	Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie	En droit et véritable	Catégorie I	23 862 797,722	40,64 %
	Financière Manuvie	En droit et véritable	Catégorie I	19 602 066,327	33,38 %
Fonds équilibré Beutel Goodman	Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie	En droit et véritable	Catégorie I	97 401 181,218	55,40 %
	Financière Manuvie	En droit et véritable	Catégorie I	19 527 308,928	11,11 %
Fonds d'obligations à long terme Beutel Goodman	Investisseur A	En droit et véritable	Catégorie B	3 943,187	39,97 %
	Investisseur B	En droit et véritable	Catégorie B	2 731,984	27,69 %
	Investisseur C	En droit et véritable	Catégorie B	1 654,818	16,78 %
	Investisseur D	En droit et véritable	Catégorie F	19 202,247	32,84 %
	Investisseur E	En droit et véritable	Catégorie F	10 993,038	18,80 %
	Investisseur F	En droit et véritable	Catégorie F	10 469,560	17,90 %
	UAPP Long-Term	En droit et véritable	Catégorie I	46 513 296,887	74,25 %
	Compagnie Campbell du Canada	En droit et véritable	Catégorie I	7 117 494,496	11,36 %
Fonds à petite capitalisation Beutel Goodman	Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie	En droit et véritable	Catégorie I	14 006 558,032	81,09 %
Fonds de dividendes canadiens Beutel Goodman	Portefeuilles Meritage	En droit et véritable	Catégorie I	6 722 959,419	34,27 %
	Industrial Alliance Insurance	En droit et véritable	Catégorie I	3 029 459,211	15,44 %
	Essar Steel Algoma Inc. Master Trust	En droit et véritable	Catégorie I	2 929 311,066	14,93 %
Fonds total d'actions mondiales Beutel Goodman	Investisseur G	En droit et véritable	Catégorie F	21 367,668	12,44 %
	Investisseur H	En droit et véritable	Catégorie I	7 652,474	44,30 %

<i>Nom du Fonds</i>	<i>Nom des porteurs de parts</i>	<i>Type de propriété</i>	<i>Catégorie de part</i>	<i>Nombre de parts détenues</i>	<i>% des parts en circulation</i>
		véritable			
	Investisseur I	En droit et véritable	Catégorie I	4 761,513	27,57 %
	Investisseur J	En droit et véritable	Catégorie I	1 752,398	10,15 %
Fonds concentré d'actions nord-américaines Beutel Goodman	Investisseur K	En droit et véritable	Catégorie I	140 225,290	33,66 %
	Investisseur L	En droit et véritable	Catégorie I	58 785,499	14,11 %
	Investisseur M	En droit et véritable	Catégorie I	42 845,249	10,28 %
Fonds d'actions internationales Beutel Goodman	Investisseur N	En droit et véritable	Catégorie D	167 059,263	19,54 %
	Investisseur O	En droit et véritable	Catégorie F	58 665,933	28,30 %
	Investisseur P	En droit et véritable	Catégorie F	31 267,601	15,09 %
	Investisseur Q	En droit et véritable	Catégorie F	21 111,115	10,19 %
	Educators Financial Group	En droit et véritable	Catégorie I	7 503 768,761	25,94 %
Fonds revenu Beutel Goodman	Investisseur R	En droit et véritable	Catégorie F	38 048,682	13,09 %
	UAPP Universe	En droit et véritable	Catégorie I	21 636 318,942	34,01 %
	NSPS Liability Hedging	En droit et véritable	Catégorie I	7 880 618,192	12,39 %
	Financière Manuvie	En droit et véritable	Catégorie I	7 451 620,705	11,71 %
	Rockwell Automation Canada Control	En droit et véritable	Catégorie I	6 589 293,020	10,36 %
Fonds du marché monétaire Beutel Goodman	Investisseur S	En droit et véritable	Catégorie D	599 962,246	28,17 %
	Investisseur T	En droit et véritable	Catégorie F	54 726,875	17,09 %
	Investisseur U	En droit et véritable	Catégorie F	54 560,832	17,04 %
	Investisseur V	En droit et véritable	Catégorie F	43 985,715	13,74 %
	Investisseur W	En droit et véritable	Catégorie F	36 079,365	11,27 %
	The College of Applied Arts	En droit et	Catégorie I	6 745 658,942	28,28 %

<i>Nom du Fonds</i>	<i>Nom des porteurs de parts</i>	<i>Type de propriété</i>	<i>Catégorie de part</i>	<i>Nombre de parts détenues</i>	<i>% des parts en circulation</i>
		véritable			
	BC Safety Authority	En droit et véritable	Catégorie I	2 473 508,390	10,37 %
Fonds d'actions canadiennes fondamental Beutel Goodman	Investisseur X	En droit et véritable	Catégorie B	4 128,544	12,28 %
	Investisseur Y	En droit et véritable	Catégorie B	4 118,955	12,25 %
	Investisseur Z	En droit et véritable	Catégorie B	3 773,012	11,23 %
	Investisseur AA	En droit et véritable	Catégorie F	8 027,776	19,32 %
	Investisseur BB	En droit et véritable	Catégorie F	7 141,454	17,19 %
	Investisseur CC	En droit et véritable	Catégorie F	4 266,803	10,27 %
	Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie	En droit et véritable	Catégorie I	30 359 331,542	50,84 %
	Hewitt Equipment Limitee	En droit et véritable	Catégorie I	9 920 230,126	16,61 %
	Fiducie Desjardins Insurance	En droit et véritable	Catégorie I	9 775 809,249	16,37 %
Fonds d'obligations à court terme Beutel Goodman	Investisseur DD	En droit et véritable	Catégorie B	20 243,509	58,13 %
	Sprinkler Industry	En droit et véritable	Catégorie I	6 526 777,250	34,08 %
	City of York Employees Benefit Fund	En droit et véritable	Catégorie I	4 060 434,119	21,20 %
	Saskatchewan Piping Industry	En droit et véritable	Catégorie I	2 592 753,775	13,54 %
	Hebrew Day School	En droit et véritable	Catégorie I	2 415 144,817	12,61 %
Fonds concentré d'actions mondiales Beutel Goodman	Canadian Western Trust ITF Group	En droit et véritable	Catégorie I	1 311 622,179	58,27 %
	Canadian Western Trust ITF Rsps	En droit et véritable	Catégorie I	356 592,508	15,84 %
Fonds mondial de dividendes Beutel Goodman	Investisseur EE	En droit et véritable	Catégorie B	101 278,705	10,08 %
	Investisseur FF	En droit et véritable	Catégorie F	126 618,328	20,87 %
	2507752 Ontario Limited	En droit et véritable	Catégorie F	117 657,498	19,40 %

<i>Nom du Fonds</i>	<i>Nom des porteurs de parts</i>	<i>Type de propriété</i>	<i>Catégorie de part</i>	<i>Nombre de parts détenues</i>	<i>% des parts en circulation</i>
	United Association Local Union 254	En droit et véritable	Catégorie I	173 979,834	52,23 %
	Investisseur GG	En droit et véritable	Catégorie I	41 872,497	12,57 %
Fonds d'actions mondiales Beutel Goodman	Investisseur HH	En droit et véritable	Catégorie B	10 376,377	14,59 %
	Investisseur II	En droit et véritable	Catégorie D	16 041,338	12,34 %
	Investisseur JJ	En droit et véritable	Catégorie F	19 911,385	16,38 %
	Financière Manuvie	En droit et véritable	Catégorie I	7 709 883,975	29,61 %
	BC Lottery Corporation	En droit et véritable	Catégorie I	3 906 460,399	15,00 %
	Tremco Canada Retirement Plan	En droit et véritable	Catégorie I	3 657 176,321	14,05 %

Afin de protéger la confidentialité des épargnants, le nom des épargnants particuliers a été omis dans le tableau ci-dessus. Il est possible d'obtenir cette information en appelant BG & Co. au numéro de téléphone figurant à la dernière page de la présente notice annuelle.

Ensemble, les membres du comité d'examen indépendant des Fonds ne détiennent, en propriété véritable, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres d'un Fonds.

b) BG & Co.

Au 30 avril 2018, les personnes suivantes détenaient plus de 10 % des actions en circulation de BG & Co. :

<i>Nom</i>	<i>Type de propriété</i>	<i>Nombre d'actions détenues</i>	<i>% des actions en circulation</i>
First Asset Capital Management III Inc. Toronto (Ontario)	Inscrite et véritable	62 451	49 %

À cette même date, les administrateurs et hauts dirigeants de BG & Co., en tant que groupe, étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de 18 600 actions ordinaires (ou 14,59 %) des actions ordinaires en circulation de BG & Co. Les actions en circulation de BG & Co. non détenues par First Asset Capital Management III Inc. ou par la direction de BG & Co. sont détenues par la direction, les employés ou les anciens employés de BG & Co.

Gouvernance des Fonds

Politiques et procédures

BG & Co. a adopté des politiques sur la gouvernance des Fonds afin d'assurer la bonne gestion et administration des Fonds. BG & Co. a mis en place des mécanismes de contrôle adéquats afin de s'assurer que les placements d'un Fonds et le niveau des risques assumés respectent les objectifs et les restrictions en matière de placement de ce Fonds.

BG & Co. a adopté un code de déontologie et des normes de conduite professionnelle qui s'appliquent à tous leurs employés. Ce code a été adopté afin de défendre les intérêts de tous les clients de BG & Co. Le code renferme des politiques sur l'exercice des activités, notamment les conflits d'intérêts, les questions relatives à la protection des renseignements personnels, la confidentialité et les opérations sur titres personnelles. Le code comprend tous les éléments prévus dans le code de déontologie et les règles de comportement professionnel du CFA Institute et l'ensemble des administrateurs, dirigeants et employés de BG & Co. sont tenus de se conformer à ces normes.

BG & Co. exerce les droits de vote conférés par procuration pour le compte d'un Fonds dans l'intérêt véritable du Fonds et des porteurs de parts.

Pour l'aider à analyser les procurations, BG & Co. fait appel à Institutional Shareholder Services (« **ISS** »), un tiers indépendant offrant des services de recherche en matière de gouvernance, notamment des analyses approfondies des points à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, des recommandations quant au vote de même que des services de tenue de registres et de rapports sur les votes. BG & Co., avec le concours d'ISS, a établi les lignes directrices des Fonds en matière de vote par procuration (les « **lignes directrices** »). Les lignes directrices visent à répondre à toute la gamme de questions liées aux procurations. Chaque vote est en définitive exprimé individuellement et BG & Co. tient compte des faits et circonstances propres à chaque cas au moment de voter.

Un conflit d'intérêts pourrait se présenter si BG & Co. souhaitait gérer ou gérait déjà les actifs du régime de retraite d'une société dont les titres sont détenus par les Fonds. Dans un tel cas, BG & Co. votera toujours dans l'intérêt véritable des Fonds et des porteurs de parts des Fonds.

BG & Co. a adopté des procédures de vote par procuration de sorte que les droits de vote conférés par procuration par les Fonds soient exercés par ISS conformément aux directives susmentionnées.

Pour obtenir sans frais les politiques et procédures que les Fonds suivent lorsqu'ils exercent les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille, veuillez composer le 416 932-6403 ou le numéro sans frais 1 855 247-9954 ou encore nous écrire au 20 Eglinton Avenue West, Suite 2000, Toronto (Ontario) M4R 1K8.

Les porteurs de parts pourront obtenir sans frais le dossier de vote par procuration des Fonds portant sur la dernière période terminée le 30 juin de chaque année, sur demande, après le 31 août de la même année ou le consulter sur notre site Internet au www.beutelgoodman.com.

Politiques relatives à l'utilisation des instruments dérivés

Le Fonds de dividendes canadiens Beutel Goodman, le Fonds équilibré Beutel Goodman, le Fonds revenu Beutel Goodman, le Fonds d'obligations à long terme Beutel Goodman, le Fonds d'obligations de base Plus Beutel Goodman et le Fonds d'obligations à court terme Beutel Goodman peuvent respectivement utiliser des instruments dérivés. Pour obtenir des détails sur la façon dont ces Fonds peuvent utiliser les instruments dérivés, veuillez vous reporter au prospectus simplifié. Les instruments dérivés sont utilisés par ces Fonds uniquement de la façon autorisée par les lois sur les valeurs mobilières applicables. BG & Co. applique des politiques et procédures (y compris des procédures de gestion des risques) ainsi que des limites et des mécanismes de contrôle des opérations à l'égard de ces instruments dérivés. Ces politiques, procédures, limites et mécanismes de contrôle sont établis et passés en revue par un ou plusieurs membres de la direction que nous désignons à cette fin de temps à autre, et qui, en règle générale, réévaluent également les risques associés à des décisions relatives à des opérations sur instruments dérivés spécifiques. M. Mark D. Thomson, directeur général, Actions, et M. Stephen J. Arpin, vice-président, Actions canadiennes, sont les responsables, chez BG & Co., chargés d'autoriser l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds de dividendes canadiens Beutel Goodman. M. Derek Brown, vice-président principal, Revenu fixe, est le responsable, chez BG & Co., chargé d'autoriser l'utilisation d'instruments dérivés par les autres Fonds.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, un CEI a été nommé le 1^{er} mai 2007 et a assumé effectivement ses fonctions et responsabilités le 1^{er} novembre 2007. Son mandat consiste à examiner les politiques et procédures écrites du gestionnaire en matière de conflits d'intérêts pour celui-ci et à fournir des commentaires à cet égard ainsi qu'à fournir ses recommandations ou approbations s'il y a lieu. Les membres du CEI sont Jeff Norton (président), Gary Brent et Idon Biron. Les Fonds sont responsables des frais payables relativement au CEI, qui consistent en un paiement annuel de 20 000 \$, plus les taxes, par membre. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017, un montant total de 60 000 \$, plus les taxes, a été versé aux anciens membres et aux membres actuels du CEI en contrepartie de leurs services.

Évaluation des titres en portefeuille

La valeur liquidative des parts de chaque catégorie de chaque Fonds (« **valeur unitaire** ») est déterminée à 16 h, heure de Toronto (« **heure d'évaluation** »), chaque jour d'évaluation, et est disponible, sans frais, sur notre site Web au www.beutelgoodman.com. La valeur unitaire d'un Fonds correspond à la valeur liquidative de la catégorie divisée par le nombre de parts en circulation de la catégorie. La valeur liquidative de la catégorie correspond à sa part proportionnelle de l'actif du Fonds applicable, moins sa part des dépenses communes du Fonds et moins les dépenses propres à cette catégorie.

La date d'évaluation d'un Fonds correspond à chaque jour d'ouverture à des fins de négociation de la Bourse de Toronto, sauf pour le Fonds d'actions américaines Beutel Goodman, le Fonds d'actions internationales Beutel Goodman, le Fonds concentré d'actions mondiales Beutel Goodman, le Fonds mondial de dividendes Beutel Goodman et le Fonds d'actions mondiales Beutel Goodman. En ce qui concerne le Fonds d'actions américaines Beutel Goodman, la date d'évaluation correspond à chaque jour d'ouverture à des fins de négociation de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York. En ce qui concerne le Fonds d'actions internationales

Beutel Goodman, le Fonds concentré d'actions mondiales Beutel Goodman, le Fonds mondial de dividendes Beutel Goodman et le Fonds d'actions mondiales Beutel Goodman, la date d'évaluation correspond à chaque jour d'ouverture à des fins de négociation de la Bourse de Toronto et de toute autre bourse à la cote de laquelle des titres qui représentent plus de 50 % des éléments d'actif totaux du Fonds d'actions internationales Beutel Goodman, du Fonds concentré d'actions mondiales Beutel Goodman, du Fonds mondial de dividendes Beutel Goodman et du Fonds d'actions mondiales Beutel Goodman sont inscrits. Un « jour ouvrable » s'entend d'un jour d'ouverture du bureau à partir duquel le Fonds est géré. Le 31 décembre de chaque année est toujours une « date d'évaluation ». Si un Fonds choisit le 15 décembre comme date de fin d'exercice à des fins fiscales, les 15 décembre seront considérés comme étant une date d'évaluation.

Les éléments d'actif d'un Fonds seront généralement évalués comme suit :

- Les obligations, débentures, billets et autres titres de créance seront évalués d'après la moyenne des cours acheteur et vendeur au moment de l'évaluation à la date d'évaluation, tel qu'établi par un service de tarification reconnu et approuvé par BG & Co.
- tout titre de participation coté à une bourse sera évalué selon le cours de clôture à la bourse principale sur laquelle il est négocié, à l'heure et la date d'évaluation. Toutefois, si aucune vente n'a eu lieu à la date d'évaluation, la moyenne des cours acheteurs et vendeurs de clôture à l'heure et à la date d'évaluation sera utilisé, selon celui qui, de l'avis de BG & Co., correspond le plus fidèlement à la valeur réelle du titre de participation. « Bourse principale » s'entend, pour un titre de participation, de la bourse ayant le volume de négociation le plus élevé de titres au cours de la période choisie par BG & Co.
- Tout titre de participation qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse sera évalué à sa juste valeur au marché à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation.
- Les instruments dérivés seront évalués à la valeur marchande courante à chaque date d'évaluation. Le prix reçu pour une option vendue sera inscrit comme un crédit reporté évalué à la valeur marchande courante de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position du Fonds. Toute différence résultant de la réévaluation est considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement. Le crédit reporté est déduit de la valeur du Fonds. Les titres qui sont visés par une option négociée en bourse continueront à être évalués de la façon décrite ci-dessus.
- Les titres de négociation restreinte seront évalués à la moindre des deux valeurs suivantes :
 - (i) leur valeur sur la base des cotations publiées d'usage commun; et
 - (ii) une proportion de la valeur au marché des titres de la même catégorie qui ne sont pas des titres de négociation restreinte du fait d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou de l'opération de la loi, cette proportion étant égale à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition;

à la condition que la valeur réelle des titres puisse être graduellement reconnue lorsque la date de levée des restrictions est connue.

- Les contrats à livrer et à terme sur devises seront évalués selon leur valeur marchande courante à l'heure et la date d'évaluation et toute différence résultant de la réévaluation est considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement.
- Les titres étrangers seront convertis en dollars canadiens selon un taux de change obtenu auprès de la meilleure source disponible.

Le passif d'un Fonds à une date d'évaluation comprend toutes les dépenses du Fonds qui se produisent ou s'accumulent jusqu'à cette date d'évaluation. BG & Co. déterminera de bonne foi si ces dépenses se rattachent à une catégorie de parts uniquement ou représentent des dépenses communes au Fonds.

Si la date d'évaluation d'un Fonds ne correspond pas à un jour ouvrable dans le pays où le Fonds détient des titres, le cours des titres à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédent dans le pays sera utilisé pour évaluer les titres.

Si un placement ne peut être évalué à l'aide de ces règles ou si BG & Co. décide que ces règles ne sont pas appropriées pour une situation donnée, BG & Co. peut déterminer la juste valeur marchande du placement selon les méthodes qu'elle considère justes et raisonnables dans les circonstances. BG & Co. n'a pas eu à procéder à une telle détermination au cours des trois dernières années.

À moins de stipulation contraire, « valeur marchande courante » s'entend du plus récent prix de vente applicable à un titre sur une bourse principale sur laquelle il est négocié immédiatement avant l'heure et la date d'évaluation, étant entendu que, si aucune vente n'a eu lieu à la date d'évaluation, la moyenne des cours acheteurs et vendeurs immédiatement avant l'heure et la date d'évaluation sera utilisée.

À des fins d'évaluation des placements d'un Fonds, les cours peuvent être obtenus à partir de tout rapport d'usage commun, ou auprès d'un courtier réputé ou autre institution financière, étant entendu que BG & Co. pourra évaluer un placement comme elle le juge approprié dans une situation donnée.

Calcul de la valeur liquidative

Toutes les parts d'un Fonds seront vendues ou rachetées à la valeur unitaire (voir ci-après) du Fonds pour cette journée, y compris au réinvestissement des distributions. La valeur unitaire d'un Fonds est calculée avant l'émission ou le rachat de parts de ce Fonds. Les parts du Fonds qui sont achetées ou rachetées au cours de cette journée se reflètent dans la valeur unitaire du Fonds dans le prochain calcul de celle-ci.

BG & Co. a l'intention de maintenir une valeur unitaire de 10,00 \$ par part pour le Fonds du marché monétaire Beutel Goodman en créditant quotidiennement aux porteurs de parts le revenu tiré de ce Fonds.

Achat de parts

Généralités

L'épargnant peut acheter des parts d'un Fonds en communiquant avec son courtier. Les chèques sont faits à l'ordre de RBC Services aux Investisseurs, en fiducie. Les Fonds n'émettent pas de certificat de parts.

Le prix d'une part d'un Fonds est égal à la valeur liquidative par part de la catégorie du Fonds. La valeur liquidative par part d'une catégorie d'un Fonds est déterminée en faisant le total de la valeur proportionnelle de l'actif du Fonds attribuable à cette catégorie, puis en lui soustrayant sa part des dépenses communes du Fonds attribuables à la catégorie et des dépenses attribuables à celle-ci et en divisant le résultat obtenu par le nombre de parts de cette catégorie qui sont en circulation.

Le prix d'émission des parts des Fonds, sauf le Fonds d'actions internationales Beutel Goodman, le Fonds concentré d'actions mondiales Beutel Goodman, le Fonds mondial de dividendes Beutel Goodman et le Fonds d'actions mondiales Beutel Goodman, en réponse à un ordre d'achat reçu par BG & Co. jusqu'à 16 h, heure de Toronto, à une date d'évaluation sera établi à cette date. Le prix d'émission des parts du Fonds d'actions internationales Beutel Goodman, du Fonds concentré d'actions mondiales Beutel Goodman, du Fonds mondial de dividendes Beutel Goodman et du Fonds d'actions mondiales Beutel Goodman en réponse à un ordre d'achat reçu par BG & Co. jusqu'à 14 h, heure de Toronto, à une date d'évaluation sera établi à cette date. Le prix d'émission des parts en réponse à un ordre d'achat reçu après ces heures limites à une date d'évaluation sera établi à la date d'évaluation suivante.

Dans les deux jours ouvrables suivant la date d'évaluation à laquelle une souscription de parts est acceptée, ou un jour ouvrable pour le Fonds du marché monétaire Beutel Goodman, BG & Co. émettra les parts souscrites à la valeur unitaire à la date d'évaluation. Un épargnant peut acheter les parts au comptant ou les échanger contre des titres acceptables qui constituent des placements admissibles pour le Fonds en fonction des règles d'évaluation décrites ci-dessus.

BG & Co. a le droit d'accepter ou de refuser un ordre d'achat. Elle décidera d'accepter ou de refuser un ordre d'achat au plus tard un jour ouvrable suivant sa réception. Si BG & Co. rejette un ordre d'achat, elle remboursera immédiatement à l'épargnant toutes les sommes reçues avec l'ordre d'achat.

Le placement initial dans un Fonds doit être d'au moins 5 000 \$, ou 500 000 \$ pour les parts de catégorie I. Les placements subséquents dans le Fonds doivent être d'au moins 100 \$. Dans le cas des régimes enregistrés collectifs, le placement initial minimal est de 50 \$ par participant et les placements subséquents doivent être d'au moins 50 \$ par mois par participant. Indépendamment de ce qui précède, les personnes qui investissent dans des parts de catégorie I d'un Fonds doivent faire un placement initial d'au moins 500 000 \$, et des placements subséquents d'au moins 1 000 \$, à moins que BG & Co., à son entière discrétion, ne renonce à ces montants minimums.

Si BG & Co. ne reçoit pas le règlement du prix d'émission des parts souscrites d'un Fonds dans les deux jours ouvrables du traitement d'un ordre d'achat, ou un jour ouvrable en ce qui concerne le Fonds du marché monétaire Beutel Goodman, BG & Co. rachètera les parts de l'épargnant. Si le produit du rachat est supérieur à ce que l'épargnant doit, le Fonds conservera la différence. Si

le produit est inférieur à ce que l'épargnant doit, BG & Co. versera la différence au Fonds et percevra cette différence auprès du courtier de l'épargnant, qui, à son tour, pourra la percevoir auprès de l'épargnant.

Les parts du Fonds sont placées de façon continue dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada par l'entremise de courtiers autorisés à vendre des titres d'organismes de placement collectif. Voir la rubrique « Placeur principal » à la page 8 pour plus de détails.

Un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un épargnant, qu'il demandera à celui-ci de le dédommager pour toute perte qu'il subit par suite du règlement d'un achat de parts des Fonds qui échoue par la faute de l'épargnant.

Parts de catégorie B

La personne qui investit dans des parts de catégorie B d'un Fonds pourrait devoir payer une commission de vente négociable à son courtier lorsqu'elle achète ces parts. Le montant maximum de la commission de vente est de 4,17 % du montant de son investissement net. BG & Co. pourra verser au courtier de l'épargnant une commission de suivi si l'épargnant achète des parts de catégorie B d'un Fonds. Un courtier peut aussi réclamer à l'épargnant des honoraires de consultation ou des honoraires établis en fonction de l'actif pour les parts de catégorie B d'un Fonds.

Parts de catégorie D

La personne qui investit dans des parts de catégorie D d'un Fonds peut devoir payer à son courtier des frais d'acquisition négociables au moment de l'achat des parts. Les frais d'acquisition maximums qu'un épargnant paiera sont de 4,17 % du placement net. BG & Co. pourra verser au courtier de l'épargnant une commission de suivi si l'épargnant achète des parts de catégorie D d'un Fonds.

Parts de catégorie F

Comme il est décrit sous « Description des parts offertes par les Fonds – Catégories de parts » à la page 4, les parts de catégorie F d'un Fonds sont offertes aux épargnants inscrits à un programme de compte intégré ou de services contre rémunération parrainé par un courtier, ou à tout autre épargnant pour qui BG & Co. n'engage aucuns frais de placement. Aucuns frais d'acquisition ou de rachat ne sont payables quant aux achats ou au rachat de parts de catégorie F, et BG & Co. ne verse aucune commission de suivi ni aucune autre commission à leur égard.

Si vous ne participez plus à un programme approuvé après l'achat de vos parts de catégorie F, il se peut que nous convertissions celles-ci en parts de catégorie D du même Fonds (en parts de catégorie B dans le cas du Fonds d'actions canadiennes fondamental Beutel Goodman, du Fonds d'obligations à court terme Beutel Goodman et du Fonds mondial de dividendes Beutel Goodman). Selon les politiques administratives de l'Agence du revenu du Canada, cette opération n'est pas considérée comme une disposition aux fins de l'impôt; par conséquent, il n'en résultera aucun gain ni aucune perte.

Parts de catégorie I

La personne qui investit dans des parts de catégorie I d'un Fonds ne paie pas de frais d'acquisition ou de rachat quant aux achats ou au rachat de parts de catégorie I.

Si vous ne répondez plus aux exigences en matière de placement après l'achat de vos parts de catégorie I, il se peut que nous convertissions celles-ci en parts de catégorie D du même Fonds. Selon les politiques administratives de l'Agence du revenu du Canada, cette opération n'est pas considérée comme une disposition aux fins de l'impôt; par conséquent, il n'en résultera aucun gain ni aucune perte. Malgré ce qui précède, BG & Co. peut renoncer, à son entière discrétion, au montant minimum prévu du placement.

Substitution de parts

Substitutions entre les Fonds

L'épargnant peut faire substituer aux parts d'un Fonds qu'il détient des parts d'un autre Fonds en envoyant à son courtier une demande dûment remplie et signée de substitution à tout ou partie d'un placement dans un Fonds un placement dans un ou plusieurs autres Fonds.

L'épargnant qui substitue à des parts d'un Fonds des parts d'un autre Fonds pourrait devoir payer des frais à son courtier.

À la réception d'une demande de substitution, le nombre de parts à substituer sera racheté de la façon décrite ci-dessous sous la rubrique « Rachat de parts » et le produit de ce rachat sera utilisé pour acheter les parts d'un autre Fonds, conformément aux instructions de l'épargnant. Le rachat de parts peut être une opération imposable pour l'épargnant, comme il est décrit sous « Incidences fiscales » ci-dessous.

Si un porteur de parts demande une substitution de parts d'un Fonds par des parts d'un autre Fonds, l'achat des parts du deuxième Fonds s'effectuera à la valeur unitaire à la date du rachat des parts du premier Fonds.

Substitutions entre les catégories

L'épargnant peut faire substituer aux parts d'un Fonds qu'il détient des parts d'une autre catégorie du même Fonds en envoyant à son courtier une demande dûment remplie et signée de substitution de tout ou partie d'un placement dans une catégorie de parts d'un Fonds par un placement dans une autre catégorie de parts du même Fonds. Pour pouvoir substituer à des parts des parts d'une autre catégorie, l'épargnant devra répondre aux exigences en matière de placement de la catégorie visée.

L'épargnant qui substitue à des parts d'une catégorie des parts d'une autre catégorie du même Fonds pourrait devoir payer des frais à son courtier.

Selon les politiques administratives de l'Agence du revenu du Canada, les substitutions de parts d'une catégorie à une autre ne sont pas considérées comme une disposition aux fins de l'impôt; par conséquent, il n'en résultera aucun gain ni aucune perte.

Si un porteur de parts demande une substitution de parts d'une catégorie par des parts d'une autre catégorie d'un Fonds, il recevra des parts de valeur équivalente, bien que le nombre de parts de la nouvelle catégorie qu'il reçoit puisse être différent du nombre de parts détenues avant la substitution.

Rachat de parts

Le porteur de parts peut faire racheter ses parts d'un Fonds en transmettant un ordre de rachat à son courtier. Le prix de rachat des parts d'un Fonds est fondé sur la valeur liquidative de la catégorie d'une part déterminée après la réception de l'ordre de rachat par le Fonds.

Les Fonds constituent des placements à long terme. Les opérations ou les substitutions fréquentes effectuées dans le but de suivre le marché ne sont généralement pas acceptées. Des opérations fréquentes peuvent également nuire au rendement du Fonds, touchant ainsi tous les épargnants du Fonds, en l'obligeant à conserver des liquidités ou à vendre des placements afin de pouvoir répondre aux demandes de rachat.

Si vous faites racheter des parts ou procédez à une substitution de parts dans les 30 jours suivant leur achat, BG & Co. se réserve le droit d'imposer des frais d'opération à court terme en plus des frais de rachat ou de substitution applicables, le cas échéant; chaque nouvelle substitution serait considérée comme un nouvel achat dans ce cas.

Il incombe au courtier de transmettre l'ordre de rachat du porteur de parts à BG & Co. le jour même de sa réception. BG & Co. vendra les parts d'un Fonds du porteur de parts le jour ouvrable où BG & Co. reçoit l'ordre de rachat du courtier du porteur de parts, pourvu que BG & Co. l'ait reçu au plus tard à 16 h (heure de Toronto) ou à 14 h (heure de Toronto) dans le cas du Fonds d'actions internationales Beutel Goodman, du Fonds concentré d'actions mondiales Beutel Goodman, du Fonds mondial de dividendes Beutel Goodman et du Fonds d'actions mondiales Beutel Goodman. Si BG & Co. ne reçoit pas au plus tard à 16 h (heure de Toronto), ou à 14 h (heure de Toronto) dans le cas du Fonds d'actions internationales Beutel Goodman, du Fonds concentré d'actions mondiales Beutel Goodman, du Fonds mondial de dividendes Beutel Goodman et du Fonds d'actions mondiales Beutel Goodman, l'ordre de rachat du porteur de parts que doit transmettre le courtier, BG & Co. traitera l'ordre de rachat du porteur le jour ouvrable suivant. Après avoir reçu du courtier du porteur de parts les instructions nécessaires au rachat, BG & Co. transmettra le produit du rachat au porteur de parts. Si BG & Co. ne reçoit pas ces instructions dans les deux jours ouvrables suivant le rachat, le Fonds rachètera les parts du porteur de parts. Si le prix de rachat est supérieur au montant du rachat, le Fonds conservera la différence. Si le prix de rachat est inférieur au montant de rachat, BG & Co. versera la différence au Fonds. Ensuite, BG & Co. percevra cette différence auprès du courtier du porteur, qui, à son tour, pourra la percevoir auprès du porteur de parts.

Dans l'entente qu'il a conclue avec l'épargnant, le courtier peut prévoir une disposition qui oblige l'épargnant à l'indemniser des pertes qu'il subit relativement au manquement de ce dernier de satisfaire aux exigences des Fonds ou de la législation en valeurs mobilières relativement au rachat des parts d'un Fonds.

BG & Co. peut suspendre le rachat des parts d'un Fonds :

- (i) si les négociations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs, un marché d'options ou un marché à terme, au Canada ou à l'étranger où des titres sont cotés et

négociés, si ces titres représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et que ces titres ne sont négociés sur aucune autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou

(ii) avec le consentement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

BG & Co. n'acceptera pas les souscriptions de parts d'un Fonds au cours d'une période pendant laquelle le droit au rachat des parts d'un Fonds est suspendu.

Frais

Les frais de gestion payés par chaque Fonds à l'égard de ses parts des catégories B, D et F sont décrits dans le prospectus simplifié. Les frais de gestion applicables aux parts de catégorie I sont payables par l'épargnant directement à BG & Co. et sont établis par voie de négociation entre l'épargnant et BG & Co.

Pour encourager les épargnants à investir des montants importants dans les Fonds et pour offrir des frais de gestion concurrentiels à l'égard de ces placements, BG & Co. peut consentir à une réduction des frais de gestion qu'elle impute aux Fonds. Dans certaines situations, BG & Co. peut aussi renoncer à toucher des frais de gestion.

Incidences fiscales

La présente rubrique constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes, à l'égard de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de parts des Fonds pour une personne (autre qu'une fiducie) qui, pour les besoins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), est résident canadien, n'a pas de lien de dépendance avec les Fonds et détient ses parts à titre d'immobilisations.

Le texte qui suit est un résumé général qui ne prétend pas donner des conseils à un épargnant donné. Vous devriez rechercher des conseils indépendants quant aux conséquences fiscales d'un placement dans les parts des Fonds sur votre situation personnelle.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement annoncées par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes et sur les politiques et pratiques administratives publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent résumé suppose que ces politiques et pratiques continueront de s'appliquer de manière cohérente. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications de la loi, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire. Il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Il est tenu pour acquis dans le présent résumé que a) chaque Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire et un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt, et b) chaque Fonds est admissible, à tout moment pertinent, à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, à l'exception des Fonds suivants : Fonds d'actions canadiennes fondamental Beutel Goodman et Fonds d'obligations à court terme Beutel Goodman.

Imposition des Fonds

Chaque année d'imposition, chaque Fonds est assujéti à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu imposable de l'année d'imposition en question, y compris les gains en capital nets imposables, déduction faite de la partie payée ou payable aux porteurs de parts. En règle générale, chaque Fonds distribue à ses porteurs de parts, à chaque année civile, une portion suffisante de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés pour qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Lorsqu'un Fonds est une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition, il est autorisé à retenir, sans être assujéti à l'impôt, une partie de ses gains en capital nets réalisés fondée sur les rachats de ses parts au cours de l'année.

Tous les frais déductibles d'un Fonds, y compris les frais communs à toutes ses catégories, ainsi que les frais de gestion et tous les autres frais d'une catégorie donnée, seront pris en compte pour déterminer globalement le revenu réalisé ou la perte subie par le Fonds. Les pertes subies par un Fonds ne peuvent être imputées aux épargnants mais peuvent, sous certaines réserves, être déduites par le Fonds des gains en capital imposables ou d'autres revenus réalisés d'autres années.

Chaque Fonds doit calculer son bénéfice net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens imposables pour l'application de la Loi de l'impôt. Il pourrait donc réaliser des gains ou des pertes de change, qu'il doit prendre en compte aux fins du calcul de son revenu aux fins de l'impôt.

En règle générale, les gains et les pertes attribuables à l'utilisation d'instruments dérivés sont comptabilisés à titre de revenu plutôt qu'au poste de capital. Sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme prévues dans la Loi de l'impôt, les gains (et les pertes) découlant de l'utilisation d'instruments dérivés en vue de couvrir des titres en portefeuille détenus comme immobilisations peuvent être comptabilisés au poste du capital (et considérés comme tels par le Fonds). Si ces gains étaient plutôt comptabilisés au poste du revenu, le rendement après impôts des épargnants pourrait être réduit. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliqueront pas, en règle générale, à la couverture de change des titres en portefeuille détenus comme immobilisations.

Dans certaines situations où un Fonds dispose d'un bien (y compris des parts de Fonds sous-jacents) et subirait normalement une perte en capital en conséquence, cette perte sera réputée être une « perte latente », notamment si le Fonds en dispose et acquiert le même bien pendant la période débutant 30 jours avant et prenant fin 30 jours après la disposition du bien et le détient à la fin de cette période.

La Loi de l'impôt prévoit des règles relatives au « fait lié à la restriction de pertes » (un « **FLRP** ») qui pourraient s'appliquer à un Fonds. En règle générale, un Fonds subit un FLRP si une personne (ou un groupe de personnes) achète des parts du Fonds dont la valeur excède 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds. Si un Fonds subissait un FLRP (i) son exercice serait réputé terminé aux fins fiscales; (ii) son revenu net et ses gains en capital réalisés nets dans cet exercice qui ne sont pas payés ou payables dans cet exercice à ses porteurs de parts seraient imposés au Fonds, et (iii) sa capacité à constater ses pertes fiscales (y compris les pertes en capital non réalisées) au moment du FLRP serait limitée. Toutefois, un Fonds sera dispensé de l'application des règles relatives au FLRP dans la plupart des cas si le Fonds est un « fonds

d'investissement », ce qui exige de lui qu'il satisfasse à certaines règles relatives à la diversification des investissements.

Chaque Fonds qui est une fiducie d'investissement à participation unitaire et un placement enregistré, mais non une fiducie de fonds commun de placement, au sens de la Loi de l'impôt, peut devoir payer de l'impôt aux termes de la partie X.2 de la Loi de l'impôt s'il investit dans des placements qui ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés (au sens attribué à ce terme ci-dessous). Chacun de ces Fonds limitera ses placements pour qu'il n'ait pas à payer un montant important aux termes de la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

Pour chaque Fonds qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt tout au long de l'année, la partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit que ce Fonds est assujéti à un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur son « revenu de distribution » pour les besoins de la Loi de l'impôt si le Fonds a un porteur de parts qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » au sens de la Loi de l'impôt à tout moment dans l'année d'imposition. En règle générale, les « bénéficiaires étrangers ou assimilés » s'entendent des personnes non résidentes, de certaines fiducies, de certaines sociétés de personnes et de certaines personnes exonérées d'impôt dans certaines circonstances où la personne exonérée d'impôt acquiert des parts d'un autre bénéficiaire. En règle générale, le « revenu de distribution » s'entend du revenu tiré d'activités exercées au Canada (y compris le revenu tiré d'instruments dérivés) et de propriétés immobilières canadiennes, d'avois forestiers et miniers canadiens, ainsi que des gains en capital imposables réalisés à la disposition de « biens canadiens imposables ». Bien que ces Fonds puissent être assujéti à l'impôt aux termes de ces règles, BG & Co. s'attend à ce que le montant de cet impôt ne soit pas important puisque BG & Co. ne prévoit pas que ces Fonds généreront un revenu de distribution considérable. Dans tous les cas, les porteurs de parts de ces Fonds résidant au Canada qui sont assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt seront admissibles à un crédit d'impôt à l'égard du montant proportionnel de tout impôt prévu à la partie XII.2.

Chaque Fonds qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt peut, dans certaines circonstances, être assujéti à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt pour cette année. Cette possibilité survient par exemple pendant une année au cours de laquelle le Fonds a subi des pertes sur le compte de revenu et a réalisé des gains en capital. Tout impôt minimum de remplacement payable par le Fonds peut être reporté prospectivement pour déduire tout impôt sur le revenu net du Fonds dans une année ultérieure, sous réserve des règles prévues dans la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Distributions

En règle générale, les porteurs de parts seront tenus d'inclure, dans le calcul de leur revenu, le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net et de la tranche imposable des gains en capital nets réalisés qui leur sont payés ou payables par un Fonds au cours de l'année d'imposition (y compris les distributions de frais de gestion) qu'ils soient réinvestis ou non dans des parts supplémentaires. Les porteurs de parts peuvent être redevables de l'impôt sur le revenu et les gains en capital non réalisés non distribués et sur les gains en capital accumulés mais non réalisés qui sont comptabilisés dans un Fonds au moment où les parts sont acquises, dans la mesure où ces montants sont ensuite distribués aux porteurs de parts.

Pourvu que les Fonds aient effectué les désignations appropriées, le montant éventuel des revenus de source étrangère, les gains en capital nets imposables et les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables (y compris les « dividendes déterminés ») des Fonds qui sont payés ou payables aux porteurs de parts (y compris les montants investis dans des parts additionnelles) conserveront leur caractère pour les besoins de l'impôt et seront traités comme des revenus de source étrangère, des gains en capital imposables et des dividendes imposables des porteurs de parts. Les « dividendes déterminés » donnent lieu à un mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes. Les revenus de source étrangère reçus par les Fonds sont généralement comptabilisés déduction faite des retenues fiscales du territoire étranger. Ces retenues sont prises en compte dans le calcul du revenu des Fonds aux termes de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où les Fonds effectuent la désignation voulue conformément à la Loi de l'impôt, les porteurs de parts auront le droit, aux fins du calcul des crédits pour impôt étranger, de considérer leur quote-part de ces retenues comme des impôts étrangers payés par les porteurs de parts.

En règle générale, les gains réalisés par un Fonds au titre de l'utilisation d'instruments dérivés entraîneront la distribution d'un revenu plutôt que de gains en capital. Par contre, le Fonds peut traiter les gains et les pertes découlant de l'utilisation d'instruments dérivés en vue de couvrir l'exposition aux devises sur la valeur marchande des titres en portefeuille détenus comme immobilisations comptabilisés au poste du capital.

Dans la mesure où des distributions (notamment des distributions de frais de gestion) versées à un porteur de parts par un Fonds au cours d'une année dépassent la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés imposables du Fonds attribuée au porteur de parts pour l'année en question, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent le produit de la disposition d'une part tel qu'il est décrit ci-dessous) ne sont pas imposables comme revenu du porteur de parts, mais elles réduisent le prix de base rajusté des parts qu'il détient. Lorsque le prix de base rajusté des parts d'un porteur devient négatif à un moment donné au cours de l'année d'imposition, le porteur de parts est réputé réaliser un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté de ses parts est rétabli à zéro. Dans certaines circonstances, un Fonds est autorisé à choisir de traiter les distributions aux porteurs de parts qui dépassent le revenu du Fonds pour l'année comme une distribution de revenu et de déduire cette somme dans le calcul de son revenu de l'année d'imposition suivante.

Gains en capital

Au moment de la disposition ou de la disposition réputée d'une part par son porteur, que ce soit par voie de rachat, de substitution ou autrement, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des coûts de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part pour son porteur. Plus particulièrement, il y a disposition d'une part advenant la substitution pour des titres d'un autre Fonds géré Beutel Goodman. La substitution entre catégories d'un même Fonds ne donne pas lieu à une disposition pour fins fiscales, sauf dans la mesure où les parts sont rachetées dans le but d'acquitter des frais. Lorsque les parts rachetées sont détenues à l'extérieur d'un régime enregistré, leurs porteurs peuvent réaliser un gain en capital imposable. Se reporter à la rubrique « Imposition des gains en capital » ci-dessous.

Imposition des gains en capital

En règle générale, la moitié des gains en capital sont inclus dans le revenu à titre de gains en capital imposables et la moitié des pertes en capital constituent des pertes en capital déductibles des gains en capital imposables, aux termes et sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Le prix de base rajusté d'une part d'une catégorie d'un Fonds pour l'épargnant correspond, en règle générale, au coût moyen pondéré de toutes les parts des catégories du Fonds qui appartiennent à cet épargnant, y compris les parts acquises dans le cadre du réinvestissement d'une distribution de frais de gestion. Par conséquent, au moment de la souscription d'une part d'un Fonds, il faut généralement faire la moyenne du coût de cette part et du prix de base rajusté des autres parts de cette catégorie du Fonds appartenant à l'épargnant afin d'établir le prix de base rajusté de chacune des parts de la catégorie du Fonds qui sont détenues à ce moment-là. Il importe de préciser qu'un prix de base rajusté distinct doit être établi pour chacune des catégories de parts d'un Fonds.

Lorsque vous calculez votre gain ou votre perte à la disposition de parts :

- vous pouvez inclure dans le prix de base rajusté de vos parts de cette catégorie les frais d'achat que vous avez payés à votre courtier à l'achat de ces parts
- vous pouvez inclure dans vos frais de disposition raisonnables les frais de rachat que vous payez à la disposition

Dans certains cas, la perte en capital qui découlerait normalement de la disposition de parts d'un Fonds pourrait vous être refusée. Cela peut se produire si vous, votre conjoint ou une autre personne affiliée avec vous (y compris une société par actions que vous contrôlez) avez acquis des parts du même Fonds pendant la période de 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle vous avez disposé de vos parts, qui sont alors considérées comme des « biens substitués ». Dans de telles circonstances, votre perte en capital peut être réputée comme étant une « perte apparente » et, par conséquent, refusée. Le montant de la perte en capital refusée s'ajoutera au prix de base rajusté des parts qui constituent des biens substitués pour le propriétaire.

Racheter des parts d'un Fonds dans le but de régler des frais payables par un porteur de parts constitue une disposition de ces parts pour ce dernier et donne lieu à un gain (une perte) en capital dans la mesure où le produit de la disposition de ces parts est supérieur (inférieur) à la somme de leur prix de base rajusté et des frais de disposition raisonnables.

Impôt minimum de remplacement

Les porteurs de parts peuvent être tenus d'acquitter un impôt minimum de remplacement à l'égard des distributions d'un Fonds qui sont désignées comme étant des dividendes imposables provenant d'une société canadienne imposable ou comme étant des gains en capital imposables, et les gains en capital réalisés à la disposition de parts d'un Fonds.

Règles d'imposition applicables aux régimes enregistrés

Si des parts d'un Fonds sont détenues dans un régime enregistré, le porteur de parts ne paiera en règle générale aucun impôt sur les distributions payées par le Fonds sur ces parts ni sur tout gain en capital réalisé par le régime enregistré au rachat ou au remplacement des parts. Cependant, les retraits effectués dans les régimes enregistrés, sauf les comptes d'épargne libres d'impôt et

certaines retraits d'un régime enregistré d'épargne-études ou d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, sont en règle générale imposables au taux marginal d'imposition du porteur de parts. Il incombe aux titulaires d'un régime enregistré de conserver des relevés de leurs placements.

Admissibilité à des fins de placement

Les parts de chaque Fonds sont des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

Les parts de chaque Fonds ne sont pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEE, un REEI, un REER ou un FERR si certaines dispositions de la Loi de l'impôt concernant les relations avec liens de dépendance et les participations notables ne s'appliquent pas au titulaire, au rentier ou au souscripteur du régime. Les épargnants devraient consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui concerne les règles sur les « placements interdits » en fonction de leur situation personnelle.

Échange d'information fiscale

Chaque Fonds est une « institution financière canadienne déclarante » pour l'application de l'accord intergouvernemental conclu entre le gouvernement du Canada et celui des États-Unis (l'« **AIG** ») et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, et prévoit satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des lois canadiennes aux fins des déclarations améliorées de renseignements à l'ARC. En conséquence de ce statut, certains porteurs de parts pourraient être tenus de fournir aux Fonds ou à leur courtier inscrit des renseignements concernant leur citoyenneté et leur résidence et, s'il y a lieu, un numéro d'identification fiscal fédéral américain (*U.S. federal tax identification number* (« **TIN** »)) ou toute information sur la ou les personnes détenant le contrôle dans le cas de certaines entités. S'il s'avère qu'un porteur de parts ou toute personne détenant le contrôle de certaines entités est identifié comme un contribuable des États-Unis (y compris un citoyen des États-Unis résidant au Canada) ou si le porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, l'AIG et la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigeront généralement que des renseignements sur le placement du porteur de parts dans le Fonds soient déclarés à l'ARC, sauf si ce placement est détenu dans un régime enregistré. L'ARC transmettra ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis, conformément aux dispositions de la Convention fiscale Canada-États-Unis.

La Loi de l'impôt prévoit aussi des dispositions qui exigent que des procédures soient établies pour repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (autres que les É.-U.) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » de celles-ci sont des résidents d'un pays étranger (autre que les É.-U.) et que cette information soit transmise à l'ARC. Cette information serait échangée de façon bilatérale et réciproque avec les pays qui ont conclu une entente d'échange d'information bilatérale avec le Canada dans lesquels les titulaires de compte ou ces personnes détenant le contrôle résident. Les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements sur leurs placements dans les Fonds aux fins de cet échange de renseignements (qui devrait entrer en vigueur en mai 2018), sauf si le placement est détenu dans un régime enregistré.

Contrats importants

Les contrats importants ayant trait aux Fonds sont :

- a) les actes de fiducie et déclarations de fiducie mentionnés à la rubrique « Désignation, constitution et genèse des Fonds »; et
- b) le contrat de garde, en sa version modifiée, mentionné à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds ».

Le porteur de parts actuel ou éventuel peut examiner un exemplaire des documents précités au bureau principal des Fonds durant les heures d'ouverture normales.

Dispenses et approbations

Le Fonds d'obligations à court terme Beutel Goodman, le Fonds mondial de dividendes Beutel Goodman et le Fonds d'actions mondiales Beutel Goodman ont obtenu l'autorisation d'inclure dans leurs communications de vente, pour les parts de catégorie I, les données relatives au rendement pour la période ayant précédé leur placement aux termes d'un prospectus simplifié.

Litiges et instances administratives

En date de la présente notice annuelle, il n'y a aucun litige important auquel les Fonds, le gestionnaire ou le placeur principal est partie, et aucun n'est envisagé.

BG & Co. ainsi que ses administrateurs et dirigeants n'ont pas, au cours des 10 dernières années, fait l'objet de pénalités ou sanctions imposées par un tribunal ou un organisme de réglementation en matière de valeurs mobilières à l'égard de la négociation de titres, de la promotion ou de la gestion d'un organisme de placement collectif coté en bourse, ou à l'égard d'un vol ou d'une fraude, et BG & Co. ainsi que ses administrateurs et dirigeants n'ont pas conclu d'entente de règlement avec un organisme de réglementation à l'égard de ces questions.

Attestation des Fonds et de leur gestionnaire, promoteur et placeur principal

Le 23 mai 2018

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« *Mark D. Thomson* »

Mark D. Thomson
Chef de la direction intérimaire
Beutel, Goodman & Compagnie Ltée

« *Michael J. Gibson* »

Michael J. Gibson
Chef de la direction intérimaire
Beutel, Goodman & Compagnie Ltée

Au nom du conseil d'administration de
Beutel, Goodman & Compagnie Ltée
en tant que gestionnaire et promoteur des Fonds

« *Greg R. Latremaille* »

Greg R. Latremaille
Administrateur

« *David Gregoris* »

David Gregoris
Administrateur

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Beutel, Goodman & Compagnie Ltée, en tant que placeur principal des Fonds.

Beutel, Goodman & Compagnie Ltée

Par : « *Michael J. Gibson* »

Michael J. Gibson
Directeur général, Exploitation, et
secrétaire-trésorier, Beutel, Goodman &
Compagnie Ltée

FONDS SOUS GESTION BEUTEL GOODMAN

Fonds équilibré Beutel Goodman
Fonds d'actions canadiennes Beutel Goodman
Fonds total d'actions mondiales Beutel Goodman
Fonds concentré d'actions nord-américaines Beutel Goodman
Fonds d'actions canadiennes fondamental Beutel Goodman
Fonds à petite capitalisation Beutel Goodman
Fonds de dividendes canadiens Beutel Goodman
Fonds mondial de dividendes Beutel Goodman
Fonds concentré d'actions mondiales Beutel Goodman
Fonds d'actions mondiales Beutel Goodman
Fonds d'actions internationales Beutel Goodman
Fonds d'actions américaines Beutel Goodman
Fonds revenu Beutel Goodman
Fonds d'obligations à long terme Beutel Goodman
Fonds d'obligations de base Plus Beutel Goodman
Fonds d'obligations à court terme Beutel Goodman
Fonds du marché monétaire Beutel Goodman

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds figurent dans les aperçus du Fonds, les rapports de la direction sur le rendement du Fonds et les états financiers.

Vous pouvez obtenir, sans frais, un exemplaire de ces documents en composant le 416-932-6403 ou, sans frais, le 1-855-247-9954, en vous adressant à votre courtier ou encore par courrier électronique à l'adresse suivante : mutualfunds@beutelgoodman.com.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds, comme les circulaires de la direction et les contrats importants, sur le site Internet de **Beutel, Goodman & Compagnie Ltée** à l'adresse suivante : www.beutelgoodman.com; ou sur le site Internet du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), dont l'adresse est www.sedar.com.

Beutel, Goodman & Compagnie Ltée
Bureau 2000, C.P. 2005
20, Eglinton Avenue West
Toronto (Ontario) M4R 1K8

Tél. : 416-932-6403
Sans frais : 1-855-247-9954
Télec. : 416-485-8194